

Synode régional Provence-Alpes-Corse-Côte d'Azur
à La Ciotat - 2ème session 15,16,17 novembre 2013

Décision n°8 : Composition du synode régional : délégations des associations culturelles

Le synode de la région Provence-Alpes-Corse Côte d'Azur réuni à La Ciotat les 15, 16 et 17 novembre 2013, donne un avis favorable au projet de décision qui suit :

Le synode national

Vu les observations formulées par les synodes régions de l'automne 2011,
Vu les articles 7 et 36 de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France,
Vu, après accord du conseil exécutif de l'Eglise Evangélique Luthérienne de France, la décision du conseil national de l'Eglise protestante unie de France mettant en révision l'article 7 §2 et l'article 7 § 3 points 1 à 3 de la Constitution,
Vu l'avis des synodes régionaux et le rapport sur cette question,
Vu l'avis de chacun des collègues confessionnels du synode national,

Adopte la nouvelle rédaction suivante de l'article 7 § 2 et de l'article 7 § 3 (points 1 à 3) de la Constitution :

« Constitution - Article 7 : Constitution du synode régional [dispositions communes]

§2 Délégués des associations culturelles

2.1. Ont voix délibérative, selon les modalités précisées au Règlement d'application, les représentants des associations culturelles, ministres ou délégués élus :

a) une association culturelle à laquelle est attribué un (ou plusieurs) poste(s) permanent(s) ou temporaire(s) ou charge(s) ministérielle(s) d'aumônerie est représentée par le ou les ministre(s) ou proposant(s) occupant ce ou ces poste(s) ou charge(s) et par un nombre égal de délégués élus ;

b) les associations culturelles auxquelles sont attribués conjointement un ou plusieurs poste(s) permanent(s) ou temporaire(s) ou charge(s) ministérielle(s) d'aumônerie sont représentées par le ou les ministre(s) ou proposant(s) occupant ce ou ces poste(s) ou charge(s) et par un délégué avec voix délibérative par poste ou charge, désigné par chacune des associations répondant aux conditions déterminées au Règlement d'application.

(...)

§ 3. Membres avec voix consultative.

Ont voix consultative :

- 1) les ministres de l'union exerçant dans la région un ministère relevant d'un service de la Fédération Protestante de France et qui ne siègent pas avec voix délibérative à un autre titre,
- 2) les ministres ou proposant(s) qui n'occupent pas un poste attribué à une association culturelle,
- 3) un délégué de chacune des associations culturelles répondant aux conditions déterminées au Règlement d'application.

[l'actuel point 3 devient numéroté 4 et ainsi de suite, sans modification du texte] »

69 voix pour ; 0 contre

